

VILLE DE SAINT-MANDE

VAL-DE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres
du Conseil Municipal : 35
Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 6
Membre absent : 0

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE SAINT-MANDE ET L'ASSOCIATION LA PASSERELLE DE SAINT-MANDE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, vingt-huit septembre à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Mandé, dûment convoqué par Monsieur Julien WEIL, Maire, le vingt-deux septembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous sa présidence.

Monsieur Julien WEIL, Maire, ayant ouvert la séance, il a été procédé, suivant l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un Secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Matthieu STENCEL, conseiller municipal, ayant obtenu la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions, procède à l'appel nominatif.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Julien WEIL, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Eveline BESNARD, M. Jean-Philippe DARNAULT, Mme Christine SEVESTRE, M. Marc MEDINA, Mme Maria TUNG, M. Dominique PERRIOT, M. Jacques GUIONET, Mme Caroline QUERON, M. Thomas BOULLE, M. Patrick BEAUDOUIN, Mme Tiffany CULANG, M. Frédéric BIANCHI, M. Olivier DAMAS, Mme Isabelle KOPECKY, M. Matthieu STENCEL, Mme Nathalie COHEN, M. Rydian DIEYI, Mme Marilyne BARANES, M. Albert DANTI, Mme Anne-Sophie BARDIN-DROUET, Mme Léna ETNER, Mme Béatrice DORRA, M. Stéphane ROBIN, Mme Anne-Françoise GABRIELLI, M. Roger DE LA SERVIERE, M. Luc ALONSO, Mme Geneviève TOUATI.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Alain ASSOULINE pouvoir donné à M. Julien WEIL.
Mme Marianne VERON pouvoir donné à Mme Caroline QUERON.
Mme Séverine FAURE pouvoir donné à Mme CROCHETON-BOYER.
M. Cédric BACH pouvoir donné à Mme Eveline BESNARD.
M. Pierre LOULERGUE pouvoir donné à Mme Léna ETNER.
Mme Marie-France DUSSION pouvoir donné à Mme Anne-Françoise GABRIELLI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DEL N°24 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE SAINT-MANDE ET L'ASSOCIATION LA PASSERELLE DE SAINT-MANDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 6 juin 2001 et son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixant ce seuil à 23 000 euros,

CONSIDÉRANT que la municipalité s'engage de multiples façons auprès des différentes associations locales qui contribuent par leurs actions au dynamisme de notre commune et à la satisfaction des besoins de nos concitoyens,

CONSIDÉRANT l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec une association lorsque le montant de subventions attribuées dépasse le seuil fixé par décret,

VU l'avis favorable émis par la Commission Municipale, Familles, petite enfance, vie scolaire et périscolaire réunie le 15 septembre 2022,

A P R E S E N A V O I R D E L I B E R E

A l'unanimité,

APPROUVE la convention d'objectifs entre la Ville de Saint-Mandé et l'Association La Passerelle de Saint-Mandé annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les avenants le cas échéant durant la période d'exécution de la convention.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance,
Matthieu STENCEL



Le Maire,
Julien WEIL



CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE SAINT-MANDÉ ET L'ASSOCIATION LA PASSERELLE DE SAINT-MANDÉ

ENTRE :

La Ville de Saint-Mandé

10 place Charles Digeon

94160 Saint Mandé Cédex

Représentée par **Monsieur Julien WEIL**, Maire dûment autorisé par une délibération du 04 juillet 2020

Ci-après désignée, « *La Collectivité* », **d'une part,**

ET

L'Association « la passerelle de Saint-Mandé »

10 place Charles Digeon

94160 Saint-Mandé

Représentée par Madame Claire PALLIERE, Présidente en exercice dûment mandatée statutairement

Ci-après désignée, « L'Association », **d'autre part,**

Préambule

Considérant le projet initié de la Maison de la Famille de favoriser l'accès des parents à l'information, à proposer des ateliers parents / enfants et des conférences à thème mais également de proposer des animations, des activités ludiques et de détente, ainsi que l'accès à des ateliers culturels.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association « La Passerelle de Saint-Mandé » participe à cette politique.

Considérant que « La Collectivité » met à disposition de l'association « La Passerelle de Saint-Mandé » des locaux et des moyens matériels définis dans les conditions et selon les modalités suivantes afin de promouvoir des activités permettant de favoriser les échanges inter générations et rompre l'isolement.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, notamment son article 10, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la présente convention définit l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'**association « la passerelle de Saint Mandé »** participe à cette politique.

Convention

Article 1^{er} : Objet de la Convention

Par la présente convention, l'**association « la passerelle de Saint Mandé »** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs ci-après afin de développer des actions en faveur de la vie culturelle à Saint-Mandé.

L'objectif principal de l'**association « la passerelle de Saint Mandé »** consiste à promouvoir des activités permettant de favoriser les échanges intergénérationnels et de rompre l'isolement des adhérents. En effet, l'association permet aux seniors de bénéficier d'un environnement convivial, de rencontrer de nouvelles personnes et de découvrir de nouvelles activités. Elle permet également d'entretenir la santé des adhérents. Ainsi l'association ouvre au partage, à l'échange, permet de lutter contre la solitude et l'isolement en créant de la cohésion sociale.

Pour atteindre ses objectifs, l'association met en place de nombreuses actions et avantages à destination de ses adhérents. Ces derniers mutualisent leur compétence afin de proposer un accompagnement et des activités diversifiées pour être ainsi pleinement acteur de la vie associative.

Ci-après les actions de l'association :

- Un accompagnement dans la réalisation des démarches en ligne, initiation à l'outil numérique...
- Une aide juridique et fiscale (impôts successions...)
- Des propositions d'activités de loisirs (jeux de société, voyages...), d'activités culturelles (sorties théâtre et opéra, restaurant en table d'hôtes, expositions et visites dans les musées, club de lecture...), des activités sportives (éveil musculaire, marche, ping-pong...) et de relaxation (yoga).

La Ville décide de soutenir l'Association, présidée par Madame Claire PALLIERE, dans la poursuite de ses objectifs :

- En mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 7 de la présente convention pour des activités permettant de favoriser les échanges inter générations et rompre l'isolement.

- En lui apportant son concours financier annuel en fonction de sa demande et des objectifs poursuivis.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 mois, soit à compter du 3 septembre et jusqu'au 6 juillet 2023, notamment pendant les vacances scolaires.

La convention prend effet à compter du 3 septembre 2022.

Article 3 : Montant de la subvention financière et des avantages en nature

D'une part, la Collectivité contribue financièrement à hauteur de 7 760 euros pour l'année 2022 conformément à la délibération votée en Conseil Municipal du 12 avril 2022 et sur présentation du dossier complet de demande de subvention (fonctionnement général de l'association).

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte ouvert au nom de l'association dont le relevé d'identité bancaire a été transmis avec le dossier de demande de subvention.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Saint-Mandé. Le comptable public assignataire est le Trésorier de Vincennes (poste comptable Nord Val-de-Marne).

D'autre part, la Collectivité met à disposition de « **l'Association la Passerelle**, à titre gracieux dans la poursuite de ses objectifs, des locaux et des équipements désignés l'article 7, qui lui appartiennent ainsi que des prestations. Cette mise à disposition représente une valeur équivalente à 29 258,70 euros, selon le détail suivant :

- 21 460,70 euros de prêt de salle (230 heures),
- 38 euros de mise à disposition de personnel (2 heures),
- 7 760 euros de subvention numéraire.

Article 4 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels,
- Le rapport d'activités.

Article 5 : Engagements de la Collectivité

Par la présente convention, la Collectivité engage les frais suivants :

- Une aide matérielle à l'association par la mise à disposition de locaux ou d'équipements, sur sa demande écrite. Cet avantage en nature devra être inscrit sur les comptes administratifs de l'association,
- La prise en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, du matériel et des installations techniques ainsi que l'assurance de l'immeuble et des biens mobiliers confiés à l'association,
- La prise en charge une partie des frais d'aménagement, de mobilier et de matériel (excepté les matériels dont l'association est propriétaire),
- La prise en charge les frais d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphones et ligne internet afférents aux locaux,
- La prise en charge la fourniture de produits d'entretien des locaux,
- La prise en charge à sa charge le nettoyage des locaux,

Article 6 : Engagements de l'Association

Par la présente convention, l'association « La Passerelle de Saint-Mandé » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à respecter les conditions de sécurité de La Maison de la Famille :

- Respecter les consignes de sécurité données en cas d'urgence par le personnel,
- A ne laisser entrer personne dans les lieux hormis son groupe,
- A prévenir de son départ,
- A signaler toute anomalie ou dysfonctionnement.

Article 7 : Désignation des locaux et du matériel

La Ville met à disposition de l'association « La Passerelle de Saint-Mandé » des locaux et du matériel au sein du bâtiment de la Maison de la Famille, située 8 place Lucien Delahaye à Saint-Mandé, au 3ème étage, dont elle est propriétaire.

Description des locaux et matériel mis à disposition :

- La salle bleue : 5 canapés, 2 fauteuils, 58 chaises, 10 tables, 2 tables hautes, 6 chaises hautes, des placards, 1 réfrigérateur, 1 présentoir, 1 ventilateur, 1 grand écran, 1 tableau paperboard, 2 grands tableaux blancs velleda, 2 porte-manteaux muraux.
- La cuisine : 1 four électrique, 1 four micro-onde, 1 évier, 4 placards, des tasses, quelques assiettes, quelques verres, 1 cafetière, 1 bouilloire, 1 poubelle située dans le couloir.
- La salle jaune : 3 tables, 13 chaises, des placards, 1 grande table avec chaises intégrées, 1 porte-manteau sur pied.
- La salle violette : 6 tables, 4 fauteuils de bureau, 12 chaises, 1 poubelle, 1 ventilateur, des placards, 1 porte-manteau mural et 5 grandes étagères.
- La salle des conférences du centre culturel située 3 avenue de Liège à Saint Mandé ainsi que la maison Rolland BOITELLE située 31 rue Allard à Saint Mandé.

- Couloir : 2 WC au 3^{ème} étage dont 1 WC handicapé et 1 WC handicapé au rez de chaussée.
- 2 visiophones

Pour ma période définie ci-dessous :

- Les lundis et les vendredis de 14h à 18h dans les salles bleue, jaune et violette
- Les mardis de 14h à 18h dans les salles violette et jaune
- Les jeudis de 9h à 13h30 et de 15h à 18h dans la salle bleue (hors vacances scolaires)
- Les jeudis de 14h à 18h dans la salle violette et la salle jaune
- Le premier vendredi de chaque mois de 11h à 18h dans les salles violette, bleue et jaune
- Le dernier vendredi de chaque mois de 9h à 12h dans la salle violette

Par ailleurs, certaines demandes ponctuelles pourront être satisfaites pour des événements exceptionnels, selon les disponibilités et après demande, par le biais de convention de mise à disposition.

Toutefois, en cas de besoin, la Ville se réserve le droit d'utiliser les salles durant les plages horaires initialement réservées à l'Association, après l'en avoir informé au moins 8 jours à l'avance.

Article 8: Destination des locaux et du matériel :

Les locaux et matériel mis à la disposition du preneur sont à usage exclusif de l'association « La Passerelle de Saint-Mandé ».

L'association « La Passerelle de Saint-Mandé » s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

L'association « La Passerelle de Saint-Mandé » s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

La mairie se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ces locaux, après la fermeture de la salle et sous sa responsabilité ; cette occupation se fera en concertation avec le preneur.

Article 9 : Etat, entretien et réparation des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 10 : Contrôle de l'utilisation des locaux

Le contrôle sera assuré par les agents de la Collectivité.

Il est formellement interdit à l'association d'utiliser d'autres matériels que celui prévu à la bonne tenue de l'activité sauf demande expresse à la Ville.

Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux/ matériels conformes à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il doit signaler immédiatement à la commune, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

Les réfections, modifications ou transformations des locaux feront l'objet d'accords conclus entre les deux parties.

Article 11 : Transformation et embellissement des locaux ou des équipements sportifs

L'association devra maintenir en bon état les lieux mis à sa disposition.

Les projets de modifications doivent faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autorité territoriale.

Les modifications deviendront en cas de départ de l'association la propriété de la collectivité locale et ne feront pas l'objet d'une indemnité due à l'association.

Article 12 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 13 : Charges, impôts, taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront pris en charge par « la collectivité ».

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux ou aux équipements sportifs visés par la présente convention seront également pris en charge par « la collectivité ».

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 14 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

Le contrat d'assurance peut être joint en annexe.

Article 15 : Responsabilités

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de « la collectivité » et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association s'engage à respecter le nombre maximal de pratiquants accueillis simultanément dans l'établissement tel que définis par la Commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité et affichés pour mémoire dans les salles.

La responsabilité de l'association est engagée pour tout dommage qu'elle peut causer dans les locaux mis temporairement à leur disposition.

L'association est entièrement responsable de la prise en charge de ses adhérents, notamment des adhérents mineurs.

Article 16 : Obligations de l'association

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte, à savoir :

- être responsable de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement,
- faire respecter les mesures en vigueur lors de crise sanitaire.

La Collectivité pourra vérifier à tout moment et de manière inopinée la bonne application de ces dispositions.

Article 17 : Modalités d'évaluation

En contrepartie de la subvention qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- fournir à la fin de la convention un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévus.
- fournir un bilan, son compte de résultat et le compte-rendu exhaustif de leur dernière assemblée générale, avec les annexes le cas échéant.
- fournir un budget prévisionnel pour la saison suivante.
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux ou équipements mis à disposition.

Article 18 : Avenants et Résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité supplémentaire.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux ou des équipements par cas fortuit ou de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 19 : Transmission au représentant de l'Etat.

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 20 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en trois exemplaires originaux à Saint-Mandé, le 26 mai 2022

Pour l'Association

Pour la Collectivité

L'Association la passerelle
Claire PALLIERE
Présidente

Julien WEIL
Maire de Saint-Mandé

Accusé de réception en préfecture 094-219400678-20220928-DEL24-28SEPT22-DE Date de télétransmission : 06/10/2022 Date de réception préfecture : 06/10/2022
